**Examen préalable à la réalisation d’une Evaluation Environnementale pour**

**l’AVAP de Riorges**

**1. Intitulé du projet**

Création d’une AVAP

**2. Etat de la planification du territoire**

Le territoire de Riorges est actuellement couvert par un PLU approuvé le 21 octobre 2004 Ce dernier n’a pas fait l’objet d’une Evaluation Environnementale.

Le territoire fait actuellement l’objet d’une procédure de révision du plan local d’urbanisme soumise à demande d’évaluation environnementale au cas par cas.

Le zonage de l’AVAP et la rédaction du règlement ont été réalisés en collaboration avec l’équipe en charge du PLU lors de plusieurs séances de travail afin d’assurer la compatibilité des deux documents.

**3. Description des caractéristiques principales de l’AVAP, notamment celles constituant un cadre pour d’autres projets ou activités**

3.1 Les objectifs de l’AVAP de Riorges sont :

- la préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager et urbain et des structures le constituant ;

- la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti en général, et plus spécifiquement des éléments repérés en catégorie C1, C2, C3 ou C4 ;

- l’aménagement et le traitement qualitatif des espaces publics ;

- l’intégration des constructions nouvelles dans l’environnement bâti et paysager ;

- la promotion d’une architecture contemporaine de qualité ;

- le développement et l’utilisation des matériaux locaux ;

- l’intégration des dispositifs de production d’énergie autonomes d’initiative privée ou collective.

3.2 L’AVAP de Riorges n’a pas vocation à encadrer des projets autres que ceux soumis à régime déclaratif.

**4. Descriptions des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone, des enjeux du territoire**

4.1 Milieux naturels et biodiversité :

- Le territoire communal est en partie couvert par une ZNIEFF de type I (ZNIEFF des Marais de Riorges), mais l’AVAP n’est pas concernée par cette zone.

- Le territoire communal n’est pas concerné par une zone « Natura 2000. »

- Le territoire communal n’est pas concerné par la délimitation de zones humides

- L’AVAP s’attache à préserver la trame verte et bleue de la commune en collaboration avec le PLU.

4.2 Paysage :

- L’AVAP identifie et émet des prescriptions sur les espaces naturels, les parcs et jardins remarquables.

L’enjeu est ici de préserver les espaces non bâtis, végétalisés et composés et de protéger certaines essences rares ou sujets anciens.

- L’AVAP identifie les alignements d’arbres remarquables et prescrit la conservation de leur principe de composition, leur développement ou leur restitution, le remplacement des sujets manquants ou malades.

4.3 Architecture, patrimoine et archéologie :

- Le territoire de l’AVAP concerne un Monument Historique inscrit à l’inventaire supplémentaire, le château de Neufbourg dans la vallée du Renaison.

- Le territoire ne comporte pas de site inscrit au patrimoine mondial de l’UNESCO

- Le territoire de la commune n’est pas couvert par des zones de présomption de prescription de fouilles archéologiques.

4.4 Energie :

- Le territoire de Riorges se situe en plein cœur de la zone semi-continentale tempérée subissant des influences montagnardes (proximité du Massif Central). La pluviométrie de la commune dépasse les 700 mm d’eau par an avec une saison pluvieuse en avril et mai et une saison plus sèche de décembre à mars.

- Le potentiel énergétique de la commune est relativement faible. Riorges se situe dans une zone d’ensoleillement très moyen (entre 3,6 et 3,8 kWh/m²/jour) et dans une zone de potentiel éolien faible (zone E).

- Le diagnostic préalable n’a pas identifié d’îlot de chaleur urbain.

4.5 Eau :

- Le territoire de l’AVAP est concerné par plusieurs cours d’eau importants sur la commune : le Renaison qui prend sa source dans les monts de la Madeleine et se jette dans la Loire, ainsi que le Marclet et la Goutte-Marcellin qui le rejoignent.

- Le Renaison a fait l’objet d’une étude complète relativement récente (2011) analysant notamment la qualité de ces eaux et l’inventaire générale de la biodiversité dont il permet le développement. Le volet environnemental du diagnostic de l’AVAP s’appuie sur ces données.

4.6 Cadre de vie :

- Concernant la pollution sonore, l’AVAP s’appuie sur le diagnostic préalable du PLU.

- Concernant la pollution lumineuse, l’AVAP s’appuie sur le diagnostic préalable du PLU.

- Le territoire de l’AVAP est directement concerné par la volonté affichée du PADD de développer les transports en commun et les voies de déplacement doux (voies piétonnes et pistes cyclables) entre les différents quartiers de Riorges : Pontet, Beaucueil, les Poupées, le Bourg, les Canaux etc.

5. Description des principales incidences sur l’environnement et la santé humaine de la mise en œuvre de l’AVAP

5.1 Les enjeux de biodiversité :

- L’AVAP préconise la préservation et le développement des corridors écologiques en favorisant la mise en place d’un maillage vert entre les parcs et jardins remarquables, les rives des différents cours d’eau (Renaison, Marclet, Goutte-Marcellin) et les zones boisées de la plaine de la Rivoire et du bois de la Fouillouse.

5.2 Les enjeux du paysage :

- L’AVAP de Riorges a pour objectif, en accord avec le PADD du PLU communal et le ScOT Roannais, de préserver la diversité paysagère du territoire et notamment les zones agricoles et naturelles.

- Elle préconise la préservation et l’entretien de la plaine de la Rivoire et de la ripisylve du Renaison, du Marclet et de la Goutte-Marcellin.

- Dans les secteurs agricoles elle favorise le maintien et le développement des haies bocagères

5.3 La gestion économique de l’espace et les enjeux de maîtrise de l’étalement urbain :

- Le règlement de l’AVAP essaie de favoriser au maximum la densification des zones déjà urbanisées en limitant notamment toutes les nouvelles constructions dans la zone naturelle de la vallée du Renaison et dans les zones agricoles au sud du territoire. Dans ces dernières elle ne permet que la mutation ou l’extension mesurée du bâti existant ou l’implantation de nouvelles exploitations agricoles.

5.4 Le climat et les énergies renouvelables :

- Le règlement de l’AVAP a été établi afin de permettre au maximum l’intégration, au sein du bâti neuf comme de l’existant, des dispositifs de production d’énergie renouvelable dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la qualité du patrimoine.

- Des règles ont également été émises pour permettre l’amélioration de l’isolation thermique et des systèmes de production de chauffage des bâtiments existants lorsque cela était possible.

5.5 L’eau :

- Concernant la gestion des ressources en eau, l’AVAP s’appuie sur le diagnostic préalable du PLU.

- L’AVAP n’a pas émis de mesure pouvant influer, d’une façon positive ou négative, sur la qualité de l’eau, sa température, son pompage, son forage ou l’étendue de ses ressources.

5.6 Le cadre de vie :

- L’AVAP à pour objectif d’améliorer le cadre de vie des habitants de Riorges en favorisant la qualité des constructions, le maintien et la préservation des parcs et jardins remarquables, la mise en valeur de la vallée du Renaison et le développement des liaisons douces entre les différents quartiers et espaces publics de la ville.

6. Eléments complémentaires que la collectivité souhaite communiquer

- Voir étude de la plaine de la Rivoire ci-jointe.